



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

## ARRETE

### AUTORISATION

S.A. S.A. DEVILLE à BAUGE

D3 - 2000 - n° 709

**Le préfet de Maine-et-Loire,  
chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président du Directoire de la S.A. DEVILLE, dont le siège social est en zone industrielle de Beauregard à BAUGE, afin d'être autorisé à exploiter un atelier de traitement de surface, à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 9 novembre au jeudi 9 décembre 1999 inclus sur la commune de BAUGE ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer des 7 avril et 4 août 2000 ;

Vu les certificats de publication et d'affichage ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de BAUGE, LE VIEIL BAUGE, BOCE, PONTIGNE, SAINT MARTIN D'ARCE ;

.../...

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 11 août 2000 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées, du 11 août 2000 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 7 septembre 2000;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 du 19 janvier 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions techniques d'exploitation, telles que les dispositifs de rétention, les dispositifs séparatifs de collecte des eaux polluées et leur traitement (séparateur à hydrocarbure, station d'épuration physico-chimique), notamment la mise en place de traitements complémentaires concernant les effluents huileux (régénération et filtration en continu des huiles, et passivants et évaporation sous vide des dégraissages et lessives), et remplacement d'une ancienne chaîne de dégraissage par une chaîne sans rejet, la suppression du chrome dans le procédé, le remplacement de l'huile par une huile sans nitrite, sont des mesures assurant la prévention des risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1er :**

La Société DEVILLE, dont le siège social est ZI de Beauregard 49150 BAUGE est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter dans son établissement situé à la même adresse les installations suivantes :

Intitulé	N° rubrique	AS/A/D	Volume d'activité
Travail mécanique des métaux et alliages	2560-1	A	1000 kW
Chauffage et Traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	2562-1	A	3020 l
Traitement des métaux et matières plastiques	2565-2a	A	56450 l
Application, cuisson, séchage de peintures sur support quelconque lorsque l'application est faite au trempé	2940-1a	A	22000 l
Application, cuisson, séchage de peintures mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	2940-3a	A	210 kg /j
Polychlorobiphényles	1180-1	D	>30 l
Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	2561	D	
Emploi de matières plastiques, élastomères, résines	2661-1b	D	1 t /j < Q < 10 t /j
Installation de réfrigération. ou de compression	2920-2b	D	< 500 KW
Application, cuisson, séchage de peintures sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	2940-2b	D	10 kg /j < Q < 100 kg /j

**Article 2 : Généralités.**

**2.1. Conformité aux plans et données techniques**

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

## 2.2. Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour toutes les installations autres que l'atelier de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 KW et 50 MW.
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

## 2.3. Incidents - accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation. Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournit à ce dernier, dans un délai d'un mois, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise.

## 2.4. Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveau sonore ou de vibration.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

## 2.5. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette

déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## 2.6. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret 77-1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

## Article 3 : Conception, aménagement, exploitation des installations

### 3.1. Caractéristiques des installations

La société DEVILLE fabrique des sécateurs et des pièces destinées à l'industrie automobile. La fabrication des sécateurs représente environ 1.500.000 pièces par an. L'activité de sous-traitance automobile représente 50% des activités de DEVILLE.

- L'établissement comporte 14 bâtiments sur une surface de terrain d'environ 52000 m<sup>2</sup>.
- Les installations sont composées de :

- *une chaîne de poudrage électrostatique,*
- *une cabine de téflonnage,*
- *une ligne d'autodéposition ACC de 22000 l,*
- *un four de traitement aux bains de sels fondus de 300 kg,*
- *2 fours de revenu de 200 kg chacun,*
- *2 fours de trempe à l'huile,*
- *34 presses d'injection plastique,*
- *bains de dégraissage de 900 l, 1400 l, 700 l, 730 l, 1800 l, 40240 l, 1200 l et 730 l,*
- *un bain de phosphatation et un bain de passivation de 2800 l et 1200 l,*
- *13 vibreurs de 350 l chacun et un tonneau de 200 l,*
- *de machines d'usinage, fraisage, découpe, électroérosion,.*
- *un puits de 23,5 mètres de profondeur et d'un débit de 2,5 m<sup>3</sup>/h,*
- *une installation de combustion d'une puissance globale de 1817 KW.*

### 3.2. Conception aménagement

3.2.1 Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère des installations. L'ensemble du site doit être maintenu propre et débroussaillé et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3.2.2 Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

3.2.3. L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneau de signalisation, marquage au sol, consignes, ...).

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

3.2.4 Les toitures de l'ensemble des ateliers sont équipées d'exutoires de fumées à commande automatique et manuelle d'une superficie au moins égale à 1/200e. L'ouverture des équipements de désenfumage se fait manuellement, y compris dans le cas où il existerait un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les locaux doivent être coupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et leur longueur ne doit pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

L'accès du dépôt de liquides inflammables sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

3.2.5 Les appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution sont construits en matériaux résistants à l'action chimique, mécanique ou thermique des liquides contenus. Ils sont réalisés de manière à être protégés et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

3.2.6 Les locaux abritant les installations de compression et les dépôts de liquides inflammables sont situés dans des locaux dédiés à ces usages. Les éléments de construction de ces locaux présentent les caractéristiques suivantes :

-matériaux de classe MO (incombustibles),

-stabilité au feu de degré 1 heure au moins.

Les locaux où sont entreposés les réactifs utilisés dans les installations de trempe ou de revenu, de travail des métaux et les ateliers de traitement de surface, de peinture, de bains de sels fondus et d'emploi de matières plastiques doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible,
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure,
- sol étanche et incombustible

Tous ces locaux ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3.2.7 Les cabines d'application de peinture, étuves de séchage cuisson, des vernis, les hottes, conduits d'aspiration sont en matériaux incombustibles..

3.2.8 Les réserves de produits chimiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt doit être pourvu de fermetures de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

3.2.9 Le dépôt de peintures et liquides inflammables est éloigné d'au moins 8 mètres des autres bâtiments. Il est muni d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

L'atelier de peinture par poudrage est séparé des locaux adjacents par un mur coupe feu de degré 2 heures ; les ouvertures éventuelles sur ces locaux sont munies de portes de degré coupe feu 1 heure avec ferme porte.

### **3.3. Exploitation**

#### **3.3.1. Responsable d'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant ayant une formation sur les dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **3.3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef. La clôture doit être aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

#### **3.3.3. Connaissance des produits - étiquetage**

3.3.3.1. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Seul le ou les préposés nommément désignés par l'exploitant et spécialement formés ont accès aux dépôts de produits. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires. Ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

3.3.3.2. L'exploitant doit fournir à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

#### 3.3.4. Registre entrées / sorties

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexe indiquant la nature et la quantité des produits toxiques ou dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La gestion des stocks de produits chimiques est assurée de façon à connaître à tout moment les quantités de chaque produit en dépôt.

#### 3.3.5. Entretien

3.3.5.1 Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisation...) est vérifié périodiquement par l'exploitant notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

3.3.5.2. Les locaux doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. La présence de matières combustibles non nécessaires au fonctionnement de l'installation est interdite.

#### 3.3.6. Produits de traitement des rejets polluants

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 3.3.7. Équipements importants pour la sécurité

L'exploitant doit déterminer la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les appareils de mesures ou d'alarme de fonctionnement importants pour la sécurité doivent figurer sur la liste de ces équipements.

Les équipements importants pour la sécurité doivent être conçus de manière à assurer la mise en sécurité automatique des installations en cas de défaillance de l'alimentation en énergie. Dans le cas contraire leur alimentation en énergie doit être assurée de façon permanente.

## **Article 4 : Prévention de la pollution des eaux**

### **4.1. Conception des installations**

4.1.1. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un registre comptabilise les quantités d'eau consommées dans l'usine et leur répartition entre les principaux ateliers consommateurs.

4.1.2. L'établissement est pourvu d'un réseau d'égout de type séparatif comprenant :

- un réseau pour les eaux des sanitaires,
- un réseau eaux industrielles
- un réseau pluvial

Un schéma de tous les réseaux de circulation des eaux et liquides concentrés de toute-nature ainsi qu'un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés. Après chaque mise à jour un exemplaire de ces documents est gardé à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **4.2. Alimentation**

4.2.1. L'exploitant doit assurer la protection du réseau public, du puits et des réseaux intérieurs d'alimentation en eau potable contre les risques de contamination par les produits mis en œuvre dans son établissement notamment par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés. Ces dispositifs sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés ; les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les tubes plongeants dans les bains de traitement de surface sont interdits s'ils ne sont pas équipés individuellement de dispositifs de disconnexion.

4.2.2. L'alimentation en eau de l'atelier de traitement de surface est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus de manière à obtenir un débit d'effluent, pour chaque fonction de rinçage nécessaire dans une chaîne de traitement, de moins de 8 litres par mètres carrés de surfaces traitées. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage ;
- des vidanges de cuves de rinçage ;
- des éluats, des rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Un audit annuel destiné à la vérification de la valeur limite de débit de rinçage de moins de 8 l / m<sup>2</sup> / fonction de rinçage par chaîne et sur l'ensemble de l'atelier de traitement de surface est à transmettre à l'inspection des installations classées.

### 4.3. Pollution accidentelle

4.3.1. Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette capacité doit être étanche aux produits qu'elle peut contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de rétention est égal à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres ou à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de façon que les produits incompatibles ne puissent se mélanger ou altérer une cuve, des canalisations ou les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.3.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche répondant aux conditions fixées à l'article 4.3.1.

4.3.3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

4.3.4. Les circuits de régularisation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

#### 4.4. Conditions de rejet

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et au besoin traitées dans un débourbeur et un séparateur d'hydrocarbures convenablement dimensionnés avant rejet au milieu naturel.

Aucun effluent industriel non traité ne peut être rejeté directement ou indirectement dans le milieu naturel. En particulier tout effluent non conforme aux normes ci-après doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

L'usine est équipée de plusieurs réseaux séparés qui lui permettent de collecter chaque type d'effluent :

- les eaux de pluie se rejettent dans le réseau pluvial
- Les eaux sanitaires se rejettent dans le réseau d'assainissement de la commune de BAUGE.
- Les eaux industrielles qui se rejettent dans deux réseaux :
  - Les effluents E1 chargés en huile et en DCO issus des effluents de rinçage des vibreurs se rejettent après traitement par un séparateur à hydrocarbures dans le réseau d'assainissement de la commune de BAUGE par deux réseaux distincts "haut" et "bas" de l'usine.
  - Les effluents E2 contenant du fer issus du tunnel de préparation avant poudrage électrostatique et de la chaîne de préparation et de peinture ACC se rejettent dans le milieu naturel, le Couasnon.

Une station de traitement physico-chimique traite les effluents E2 avant rejet en milieu naturel.

Une convention est signée entre le district urbain et l'exploitant relative au rejet E1.

Les eaux de refroidissement sont recyclées en circuit fermé.

Les dispositifs de rejet (rejets "haut", "bas" et rejet au milieu naturel) doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvement dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Ils doivent être munis des équipements suivants :  
un canal de mesure des débits, un débitmètre enregistreur totalisateur et un échantillonneur.

Les effluents présentent à la sortie des installations, les caractéristiques maximales suivantes :

##### 4.4.1 effluents industriels E1

PARAMÈTRES	
Débit maximum instantané ( m <sup>3</sup> /h )	1
Débit maximum sur 2h consécutives ( m <sup>3</sup> )	2
Débit maximum sur 24h consécutives ( m <sup>3</sup> )	6
	CONCENTRATION MAXIMUM
	FLUX JOURNALIER MAXIMUM

	AUTORISEE (mg/l)	AUTORISEE (kg/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	600	3
DCO	2000	5
Hydrocarbures totaux	5	/
NTK	30	0.18
nitrites	1	0.006
Fe	5	0.03
P	50	0,3

#### 4.4.2 Effluents industriels E2

PARAMÈTRES		
Débit maximum instantané ( m <sup>3</sup> /h )		4
Débit maximum sur 2h consécutives ( m <sup>3</sup> )		7
Débit maximum sur 24h consécutives ( m <sup>3</sup> )		75
	CONCENTRATION MAXIMUM AUTORISEE (mg/l)	FLUX JOURNALIER MAXIMUM AUTORISE (kg/j)
pH	6,5 à 9	/
MES	30	2.4
DCO	150	12
Zn	2	0.16
Fe	5	0.4
nitrites	1	0.08
Hydrocarbures totaux	5	/
métaux totaux	15	0,6

4.4.3 Le pH et le débit du rejet d'effluent industriel sont mesurés et enregistrés en continu. Tout dépassement du pH doit déclencher une alarme efficace et entraîner automatiquement l'arrêt du rejet.

#### 4.5 Auto Surveillance

L'exploitant procède à une auto surveillance de la qualité de chacun des effluents industriels E1 et E2 rejetés portant sur les paramètres et selon les fréquences définies ci-après :

FREQUENCE DE CONTROLE	PARAMETRES A CONTROLER	
	E1	E2
journalière	débit, pH	débit, pH
hebdomadaire		DCO, nitrites, Zn, Fe
mensuelle	NTK, P, MES, DCO, nitrites, Fe	MES, métaux totaux

4.5.1 Les analyses prévues ci-dessus sont réalisées sur des échantillons moyens journaliers représentatifs.

Dix pour cent des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Dans le cas de mesures en permanence, ces dix pour cent sont comptés sur une base mensuelle.

Les résultats de contrôles du paragraphe 4.5 ainsi que les débits journaliers correspondants sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées suivant le modèle de fiche de résultats figurant en annexe I du présent arrêté. Les résultats sont accompagnés en cas de dépassement des valeurs autorisées, de tous commentaires sur les causes de ces dépassements et les mesures prises pour y remédier.

4.5.2 L'exploitant fait procéder à un recalage trimestriel de l'auto surveillance par un laboratoire dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.1 et 4.4.2 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont adressés à l'inspecteur des installations classées en même temps que les résultats de l'auto surveillance.

### **Article 5 : Prévention de la pollution atmosphérique**

**5.1 - Les poussières, gaz polluants ou odeur sont captés à la source, canalisés et épurés au moyen des meilleures technologies économiquement utilisables avant tout rejet à l'atmosphère.**

**5.2 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients fermés, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulations, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.**

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

L'air issu des installations de dépoussiérage et rejeté à l'atmosphère doit présenter une teneur en poussières inférieure à 30 mg /Nm<sup>3</sup>.

L'indice pondéral des effluents gazeux des installations de dépoussiérage est contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé ; les résultats sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**5.3 - L'air extrait des installations d'application de peintures, des bains de sels fondus, de travail mécanique, de trempe ou revenu des métaux et des fours de séchage est traité avant rejet de façon à éviter toute incommodité pour le voisinage et à respecter au niveau du rejet les valeurs limites du paragraphe 5.6 ci-après. Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées. Les points de rejet des installations de bains de sels fondus, de travail mécanique des métaux et de trempe ou revenu des métaux doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.**

**5.4 - Les systèmes de captation** sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

**5.5 - Tous les baignoirs munis d'aspirateur de vapeur à niveau de baignoir** et susceptibles de débordement accidentel, sont munis d'un détecteur de niveau coupant toute aspiration en cas de débordement.

**5.6 - Les teneurs en polluants des gaz ainsi épurés** doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- Acidité totale exprimée en H	0,5 mg / Nm <sup>3</sup> ,
- Alcalins exprimés en OH	10 mg / Nm <sup>3</sup> ,
- NOx exprimés en NO <sup>2</sup>	100 ppm,
- HF exprimée en F	5 mg / Nm <sup>3</sup> ,
- Cr total	1 mg / Nm <sup>3</sup> ,
- COV	100 mg/Nm <sup>3</sup> ,
- Cr VI	0.1 mg / Nm <sup>3</sup> ,
- poussières totales	150 mg / Nm <sup>3</sup> .

**5.7 - Sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux** doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et de mesures.

Ces points doivent être implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

**5.8 - L'exploitant assure une auto surveillance de ses rejets atmosphériques.**

Cette autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an. Les analyses doivent porter sur les paramètres visés au paragraphe 5.6.

**5.9 - Dans l'atelier de traitement de surface**, les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs sont épurées avant rejet à l'atmosphère : en particulier, les vapeurs acides et les vapeurs de solvants.

**5.10 - Pour ce qui concerne les appareils contenant des PCB ou des PCT** - Les vapeurs pouvant être accidentellement émises par le diélectrique d'un appareil électrique ne doivent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau et en particulier atteindre des conduits de vide-ordures, d'aération ou de gaines techniques qui ne seraient pas utilisés exclusivement

pour le local technique. Les gaines techniques propres au local doivent être équipées d'un tampon étanche et résistant à la surpression lorsqu'elles donnent l'accès à d'autres locaux tels que cités ci-dessus.

En particulier, si le local est accessible à partir d'un espace privatif clos donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte devra être étanche et résister à l'explosion ;

**5.11 - Pour les ateliers de peinture** si l'application est faite mécaniquement, par pulvérisation ou en continu sur machine quelconque, l'emplacement de la pulvérisation ou la machine d'application seront munis de hottes ou d'autres dispositifs convenables d'aspiration ; les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence de haut en bas et rejetées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans l'atelier, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage ;

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation constituent cependant une gêne pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de neutralisation des vapeurs ou des poussières (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.) pourra être exigé. En aucun cas, les liquides récupérés ne devront être rejetés à l'égout

**5.12 - Les installations de combustion :** L'exploitant s'assure que le rendement de la chaudière respecte la valeur minimale de 86 %.

**Article 6 : Prévention des nuisances sonores**

**6.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.**

**6.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).**

**6.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.**

**6.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux acoustiques limites admissibles. Les points 1 et 5 ci-dessous sont référencés sur le plan du dossier de l'étude d'impact.**

Type de zone	Emplacement	Niveau limité en dB (A)	
		7h à 22h	22h à 7h et les dimanches et jours fériés.
Zone d'habitation	En limite de propriété		
	1	57	49
	5	52	51

**6.5 Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, au niveau des habitations et locaux extérieurs d'une émergence supérieure à :**

- 5 dB (A) pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

**6.6. Les vibrations** Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.

### **Article 7 : Déchets**

**7.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits et leur toxicité notamment, en adoptant des technologies propres permettant leur limitation à la source et en effectuant toutes les opérations de recyclage de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Les diverses catégories de déchets doivent être collectées et stockées séparément.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les distributeurs ne sont pas les ménages.

**7.2. Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.**

**7.3. Avant enlèvement, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les règlements en vigueur.**

**7.4. Les déchets sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.**

**7.5. L'exploitant doit toujours être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.**

**7.6. Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe 2 du présent arrêté, l'exploitant en tient une comptabilité précise mentionnant :**

- origine, nature, quantité,

- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement,
- mode d'élimination et nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données est transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées selon le modèle de déclaration joint en annexe 1.

**7.7** Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets y compris les déchets banals produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination suivant le modèle de déclaration joint en annexe 2 Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Article 8 : Sécurité - Incendie**

### **8.1. Protection contre la foudre**

Les installations doivent être efficacement protégées contre les risques liés aux-effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre par des dispositifs conformes à la norme française C 17-100 de février 1987, où à toute norme en vigueur dans un état membre de l'Union européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la réalité de cette protection et s'assurer de sa pérennité dans le temps par des contrôles réguliers.

### **8.2. Installations électriques**

Les installations électriques sont établies suivant les normes en vigueur et entretenues en bon état ; elles sont périodiquement contrôlées à intervalles n'excédant pas une année par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **8.3. Installations électriques de sécurité**

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Ces zones sont repérées sur un plan transmis à l'inspecteur des installations classées.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

Dans ces zones, l'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites baladeuses.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tels qu'appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc. . Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

Le chauffage de ces zones et des appareils de traitement ne pourra se faire qu'à la vapeur, à l'eau chaude ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité ;

#### **8.4. Interdiction des feux**

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

#### **8.5. Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

#### **8.6. Consignes de sécurité - formation**

Des consignes précisant les modalités d'application du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,

- les mesures à prendre en cas de déversement accidentel de liquides,
- les procédures d'arrêt d'urgence,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc.
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport et à leur manipulation,
- les instructions de maintenance et d'entretien dont les permis de feu,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant doit veiller à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il doit s'assurer que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés ainsi qu'aux installations utilisées. Il s'assure que les consignes précitées sont connues du personnel.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

### **8.7. Incendie**

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques en nombre suffisant et judicieusement répartis. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés, la défense externe contre l'incendie est assurée par au moins 3 poteaux d'incendie conformes à la norme NFS 61-213 situés à moins de 100 mètres des bâtiments à protéger permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h chacun.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permet pas l'alimentation de ces 3 poteaux, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau équivalente de 120 m<sup>3</sup> au moins par poteau non conforme. Son implantation est soumise pour avis aux services d'incendie et de secours.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leur accès maintenu libre en permanence.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

### **8.8. Bassin de confinement**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement ou tout autre dispositif équivalent. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

## **Article 9 : Dispositions particulières à certaines activités**

### **9.A – Polychlorobiphényles, polychloroterphényle**

**9.A1 - Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million) ;**

La comptabilité des quantités de P.C.B. et de P.C.T. utilisées sera tenue à jour et un registre récapitulatif sera à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Le local doit avoir un sol étanche sans communication avec les locaux voisins. Les trémies de passage de câbles doivent être, en particulier, étanches à la flamme et au liquide ;

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention ;

**9.A2 - L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.**

Il vérifie également que dans son installation, a proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

**9.A3 - Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil.) Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B. (il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).**

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance ;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

**9.A4 - En cas de travaux d'entretien\_courants** ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 9.B4

**9.A5 - En cas de travaux de démantèlement**, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet ;

**9.A6 - Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T.** ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits ;

Il est interdit au personnel de circuler en dehors du site de l'installation avec des vêtements de travail imprégnés de P.C.B. ou P.C.T.

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour les déchets industriels, confinement).

### **9.B - Atelier de peinture**

**9.B1- Les locaux abritant les fours de séchage ou de cuisson** seront construits en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Ils seront sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Le sol sera imperméable et incombustible ;

**9.B2 - La mise en fonctionnement de l'application de peinture** est subordonnée à la mise en marche préalable des ventilateurs.

**9.B3 - Toutes les parties métalliques** (éléments de construction, hottes ou conduits, objet à peindre, support, appareils d'application ou séchage) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur.

**9.B4 - Les ventilateurs d'extraction** sont munis d'un dispositif d'arrêt à déclenchement automatique en cas d'incendie.

**9.B5 - Un coupe-circuit multipolaire**, placé au dehors des installations et dans un endroit facilement accessible, permet l'arrêt des ventilateurs et de toute alimentation électrique en cas d'un début d'incendie.

**9.B6 - Si l'application a lieu par pulvérisation (teflonnage)**, elle se fera, en principe, dans un local distinct de l'atelier de cuisson ; si ces locaux sont contigus, ils seront séparés par sas de 3 mètres carrés de surface minimale dont les portes, distantes de 2 mètres au moins en position fermée, seront pare flamme de degré 1 heure et munies d'un système de fermeture automatique

Toutefois, lorsqu'une chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers de pulvérisation et de séchage, les opérations de pulvérisation et de séchage pourront être effectuées simultanément si :

- a) Les postes de pulvérisation sont à 10 mètres au moins des fours, étuves, tunnels de séchage ou séparés par une paroi coupe-feu.
- b) Le chauffage des fours, tunnels, étuves, etc. de séchage, est subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des cabines de pulvérisation et des installations de séchage.
- c) Le débit de ces ventilateurs est suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation du fluide transmetteur de chaleur ou à la mise sous tension des lampes rayonnantes ;

### **9.C - Bains de sels fondus**

**9.C1 - L'atelier doit être entièrement construit et aménagé en matériaux incombustibles. Sa conception doit permettre de limiter les effets d'une éventuelle explosion.**

**9.C2 - Le local ne doit pas avoir d'autre affectation que les opérations industrielles étroitement liées à l'usage du bain de sel fondu et ne pouvant être effectuées en dehors de ce local.**

**9.C3 - Toutes précautions doivent être prises pour que la température du bain ne puisse s'élever dangereusement et donner lieu à un incendie ou à une explosion.**

**9.C4 - Toutes précautions doivent être prises pour que l'eau, même en très petite quantité, ne puisse être introduite dans le bain.**

**9.C5 - Il est interdit d'introduire dans un bain de sel fondu, oxydant à sa température d'utilisation, des pièces en métaux ou en alliages oxydables à cette température ; en particulier il est interdit d'introduire dans le bain de nitrate alcalin des pièces en magnésium ou en alliage à plus de 5 % de magnésium.**

**9.C6 - Il est interdit d'introduire dans un bain de nitrate alcalin des pièces sortant d'un bain contenant plus de 5 % de cyanure alcalin à l'état fondu.**

**9.C7 - Le bain de sel doit être facilement accessible sur toutes ses faces latérales, de façon à pouvoir être, à intervalles réguliers et rapprochés, débarrassé de toutes les crasses, boues et matières étrangères qui peuvent s'y trouver. Les dates de ces nettoyages doivent être portées sur un cahier et signé d'un préposé responsable.**

### **9.D - Installations de compression d'air**

**9.D1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.**

**9.D2 - Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.**

**9.D3 - L'évacuation des produits de purge ne doit pas créer de risques pour le personnel, les installations ou l'environnement.**

### **Article 10 : Dispositions transitoires à certaines activités**

La qualité des effluents industriels E1 rejetés devra respecter les dispositions de l'article 4.4.1 au 1<sup>er</sup> septembre 2002.

L'étude foudre devra être remise à l'inspection des installations classées dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 11 : Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 12 :** Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

**Article 13 :** Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de BAUGE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de BAUGE et envoyé à la préfecture.

**Article 14 :** Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président du Directoire de la S.A. DEVILLE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 15 :** Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et dans les mairies de BAUGE, LE VIEIL BAUGE, BOCE, PONTIGNE, SAINT MARTIN D'ARCE.

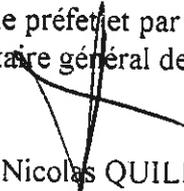
**Article 16 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de BAUGE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le - 2 OCT. 2000

Pour ampliation,  
Le secrétaire administratif délégué

  
Monique HEULIN

Pour le préfet par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Nicolas QUILLET

**Délai et voie de recours :** Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.